

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société DEMOLIAUTO

Installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage,
située 41, chemin du Vieux Pont, à Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 430

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 et livre V, titre Ier, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10668 du 19 décembre 1988 autorisant la SARL DEMOLIAUTO à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage située 41, chemin du Vieux Pont, à Grasse, modifié par l'arrêté complémentaire n° 14052 du 29 mars 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15787 du 28 juin 2012 portant agrément NPR0600003D de la société DEMOLIAUTO pour l'exercice de son activité ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_695 du 26 novembre 2019 consécutif à un contrôle effectué le 17 septembre 2019 à la suite d'une plainte de nuisances sonores concernant le site de la société DEMOLIAUTO, ce rapport ayant été notifié à la société DEMOLIAUTO, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société DEMOLIAUTO à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT qu'à l'issue du contrôle du 17 septembre 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 26 novembre 2019, un écart aux prescriptions de l'article 38.I de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ;
- CONSIDERANT que cet écart est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La société DEMOLIAUTO, dont le siège social est situé 41, chemin du Vieux Pont – 06130 Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation implantée à la même adresse que son siège social, de se conformer aux prescriptions selon les détails et délai ci-après énoncés :

Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	Délai imparti									
Dépassement des valeurs limites de bruit en zone à émergence réglementée	Article 38-I. Valeurs limites de bruit « Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table><tr><td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td><td>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td><td>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. »	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	3 mois
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Le délai ci-dessus court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société DEMOLIAUTO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

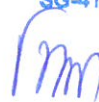
Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - au maire de Grasse,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

29 JAN. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI